

Arrêt

n°223 915 du 11 juillet 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM

Rue des Brasseurs 30 1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 6 décembre 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 3 mars 2006. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise, en vue de remettre le requérant aux autorités françaises.
- 1.2. Le 2 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 juillet 2007.

- 1.3. Le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant, qu'il a reconnu, le 11 juin 2007.
- 1.4. Le 24 juillet 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté (arrêt n°1064, rendu le 30 juillet 2007).
- 1.5. Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Une première décision de rejet de cette demande, prise le 1^{er} octobre 2008, a été retirée, le 22 décembre 2008.

1.6. Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge.

Le même jour, une décision de refus d'établissement a été prise à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°16 351, rendu le 25 septembre 2008).

- 1.7. le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°34 539, rendu le 23 novembre 2009).
- 1.8. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°32 511, rendu le 8 octobre 2009).
- 1.9. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge.

Le 13 septembre 2012, une telle carte lui a été délivrée.

1.10. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°155 850, rendu le 30 octobre 2015).

- 1.11. Le 24 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, ont été pris à son encontre.
- 1.11. Le 31 mai 2017, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons pour divers faits infractionnels.
- 1.12. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre.

1.13. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 19 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 🗆 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.12.2017, l'intéressé a introduit via mandat spécial de son avocat, une demande de droit au séjour en qualité de père de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport et un acte de naissance.

A l'analyse du dossier [du requérant], il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :

➤ Jugement du Tribunal Correctionel de Mons du 27/10/2011 pour :

43.06 - coups et blessures - coups simples volontaires ;

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 3 mois.

➤ Jugement de la Cour d'Appel de Mons du 07/04/2017 pour :

43.09 – coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail – avec préméditation 45.01 A - menaces-verbales ou par écrit – avec ordre ou sous condition-peine criminelle ; Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans.

▶ L'intéressé a également été jugé par la Cour d'Appel de Mons le 31/05/2017 pour :

11.03 - vol - avec violences ou menaces

10.05 - association de malfaiteurs – participation

11.05E - par deux ou plusieurs personnes

11.06B - des armes ayant été employées ou montrées

11.01 - extorsion

11.05F - avec vehicule pour faciliter le vol ou la fuite

11.05D - la nuit

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 12 ans de prison – peine non définitive, l'intéressé ayant introduit un recours en cassation.

L'intéressé est également connu de la justice pour de multiples infractions entre 2006 et 2016 (30 infractions sur 10 ans). [Le requérant] fait valoir son lien familial avec son enfant belge [X.] et avec son épouse de nationalité marocaine [Y.] et ses enfants de nationalité algérienne [...] en situation légale sur le territoire. Or, selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection

des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant; Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce, sans aucune preuve qu'il se soit amendé; Vu que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux; Dès lors, au vu des éléments précités, la demande de séjour introduite le 28/12/2017 est donc refusée au regard de l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980.»

2. Examen du moyen d'annulation.

- 2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ciaprès : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de la motivation inadéquate, et d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.1.2. Dans ce qui peut être tenu comme une deuxième branche, elle fait valoir, noatmment, que « l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 contient une obligation pour la partie adverse de prendre en compte la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie adverse aurait pris en considération tous ces éléments avant de prendre la décision querellée ; Qu'ainsi, il n'est nullement fait mention du degré d'intensité de lien du requérant avec son pays d'origine, et non plus de son intégration sociale et culturelle, ni de sa situation économique, son état de santé, et son âge, tandis qu'il s'agit des critères légaux énumérés dans l'article 43 qui doivent être pris en compte par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée ; Que dès lors, la partie adverse n'a pas préparé de manière soigneuse la décision querellée et n'a pas pris en considérations tous les éléments nécessaires, ce qui constitue une violation du principe général de droit de préparation minutieuse des décisions administratives et une violation de l'obligation de motivation matérielle consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que vu l'absence totale d'examen de ces éléments qui doivent être pris en compte avant de prendre la décision querellée comme prescrit par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit même d'un défaut manifeste de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».
- 2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :
- « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° []
- 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
- § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

2.3. En l'espèce, si, relativement à la situation familiale du requérant, la partie défenderesse relève notamment que « [le requérant] fait valoir son lien familial avec son enfant belge [X.] et avec son épouse de nationalité marocaine [Y.] et ses enfants de nationalité algérienne [...] en situation légale sur le territoire. Or, selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant. [...]», ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est donc violée.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le reguérant n'a pas intérêt à critiquer la partie adverse pour ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors qu'il s'agit des critères légaux énumérés dans l'article 43 qui doivent être pris en compte. En effet, le requérant ne prétend pas avoir de problème de santé, ni de problème lié à son âge, ni avoir une situation économique, voire une intégration sociale et culturelle dans le Royaume, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a bénéficié du CPAS et n'a pas travaillé en Belgique et expose encore en termes de recours et devant le Tribunal de la famille qu'il est sans ressources. Quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le requérant n'avance aucun élément tenant à justifier qu'il n'aurait plus de liens avec son pays alors même que son épouse actuelle et les deux enfants qu'il retient de son mariage avec elle sont de nationalité algérienne comme lui et qu'en outre il y a vécu la majeure partie de sa vie. La décision querellée tient en outre compte de sa vie familiale avec ces derniers. Quant à la durée du séiour du requérant, le requérant reste en défaut d'indiquer de quelle façon cet élément aurait dû influer d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que son droit au séjour a été retiré au motif qu'il n'y avait pas de cellule familiale avec son enfant belge, [X.]. ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse a manqué à une obligation qui lui est imposée légalement, et la question de l'intérêt de la partie requérante n'est pas pertinente à cet égard.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS